

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter leur règlement intérieur (L.2121-08).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur garantit les conditions d'exercice de la démocratie au sein de l'assemblée municipale en assurant une totale transparence des procédures mises en œuvre.

Les articles cités proviennent du code général des collectivités territoriales, sauf mentions contraires.

Ce règlement intérieur remplace le précédent règlement en vigueur.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour et placement en séance	3
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	5
Chapitre II : Commissions municipales	
Article 7 : Présentation des commissions municipales	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	6
Article 9 : Comités consultatifs	
Article 10 : Conseil de proximité	7
Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal	
Article 11 : Présidence	8
Article 12 : Quorum	8
Article 13 : Pouvoirs	8
Article 14 : Secrétariat de séance	9
Article 15 : Accès et tenue du public	9
Article 16 : Enregistrement des séances	9
Article 17 : Séance à huis clos	9
Article 18 : Police de l'assemblée	9
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	
Article 19 : Déroulement de la séance	10
Article 20 : Débats ordinaires	10
Article 21 : Débats d'orientations budgétaires	10
Article 22 : Suspension de séance	11
Article 23 : Amendements	11
Article 24 : Référendum local	11
Article 25 : Consultation des électeurs	11
Article 26 : Votes	12
Article 27 : Clôture de toute discussion	12
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	
Article 28 : Procès-verbaux	13
Chapitre VI : Dispositions diverses	
Article 29 : Assiduité et modulation des indemnités	13
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	14
Article 31 : Groupes politiques	14
Article 32 : Bulletin d'information générale	14
Article 33 : Site internet et réseaux sociaux	15
Article 34 : Modification du règlement	15
Article 35 : Application du règlement	15

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (L. 2121-7).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (L. 2121-9).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (L. 2121-10).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville de Laxou, dans la salle du Conseil, ainsi que l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée. Sur demande écrite au maire, il est toutefois possible de recevoir cette convocation par voie postale à l'adresse de son choix.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (cf article 4).

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (L. 2121-12).

L'approbation de l'urgence fera l'objet soit d'une mention préalable à l'exposé des motifs dans le corps de la délibération approuvée en urgence, soit une délibération spécifique lorsque l'urgence concernera plusieurs points à l'ordre du jour.

Lorsque le conseil municipal se réunit sur demande motivée du préfet ou du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice, la convocation précise l'objet sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer et les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable qu'il délibère sur cet objet au moment où intervient la demande.

Article 3 : Ordre du jour et placement en séance

Le maire fixe l'ordre du jour des séances du conseil municipal. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Lors des séances :

- Les adjoints placés alternativement de part et d'autre dans l'ordre du tableau entourent le maire, lui-même entouré du directeur /directrice générale des services ainsi que du responsable du secrétariat général.
- Les conseillers municipaux prennent place selon leur appartenance aux listes issues du scrutin municipal et sont disposés, au sein de chaque groupe, selon l'ordre d'âge croissant.
- La liste minoritaire prend place sur la partie gauche dans le prolongement de la table où siègent le maire et les adjoints, en commençant par le président du groupe indépendamment de son âge.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (L. 2121-13).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (L. 2121-13-1).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration (L. 2121-26).

Pour permettre l'exercice du droit de chaque conseiller municipal d'être informé des affaires de la commune, tout en préservant la bonne marche des services, chaque conseiller municipal peut, pour les délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal, consulter les dossiers dès réception de la convocation correspondante, et jusqu'à la veille de la séance, au secrétariat général en mairie, et aux jours et heures ouvrables uniquement.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande formulée par écrit au maire, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, aux jours et heures ouvrables, auprès du service chargé de l'instruction du dossier, moyennant un délai de prévenance d'au moins 24 heures et pendant les 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Dans tous les cas, ces mêmes dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute autre question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire préalablement, par écrit, au maire ou à la Direction Générale des Services, moyennant un délai de prévenance d'au moins 48 heures.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an (L. 2121-19).

Chaque membre du conseil municipal peut s'adresser au maire par le biais de questions orales sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles sont évoquées à la fin de la séance du conseil municipal, sauf si le maire n'en décide autrement ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Compte tenu des contraintes d'organisation des réunions du conseil municipal, le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal, par courrier ou mail ou remise en mairie et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. La réponse sera alors apportée lors de la séance du conseil municipal suivante.

Le maire rappelle la question et peut désigner l'adjoint délégué ou le conseiller délégué pour y répondre. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du maire. Le maire conclut.

Une copie de la réponse est jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Sauf technicité particulière nécessitant l'avis de structures extérieures, une réponse est apportée par le maire sous quinzaine.

CHAPITRE II : Commissions communales

Article 7 : Présentation des Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (L. 2121-22 du CGCT).

LISTE DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES	NOMBRE DE MEMBRES
N°1 – Finances – Budget – Administration Générale	4 membres
N°2 – Urbanisme	4 membres
N°3 – Environnement – Propreté - Bien-être animal	4 membres
N°4 – Travaux - Maîtrise de l'énergie - Sécurité des bâtiments - Plan communal de sauvegarde – Relations avec les entreprises	4 membres
N°5 - Rénovations urbaines	4 membres
N°6 – Jeunesse - Conseil municipal d'enfants et de jeunes Petite Enfance – Vie associative	4 membres
N°7 – Scolaire - Périscolaire	4 membres
N°8 – Sport	4 membres
N°9 – Culture - Patrimoine - Jumelage	4 membres
N°10 – Social - Santé - handicap - Politique de la Ville - Emploi	4 membres
N°11 – Seniors	4 membres
N°12 – Démocratie participative	4 membres
N°12 – Fêtes et cérémonies - Anciens combattants	4 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Les adjoints participent librement à toutes les commissions, à l'exception cependant de celles prévoyant une parité avec les représentants du personnel, ou dont la composition est limitativement fixée par des textes législatifs et réglementaires.

Les adjoints peuvent participer aux débats mais pas aux éventuels votes, sauf pour les commissions desquelles ils sont membres élus.

Durant la mandature d'autres commissions peuvent en fonction des besoins être créées par le Conseil municipal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président ; le maire étant président de droit.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée, via une plate-forme, à chaque membre au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence motivée qui réduit le délai à 1 jour. Sur demande expresse, il est toutefois possible aux membres de la commission de recevoir cette convocation par voie postale.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le maire, ou l'adjoint qui le supplée, peut demander à des personnalités extérieures au conseil de participer ponctuellement à des travaux d'une commission, en raison de leurs compétences particulières. Ces personnes ne peuvent cependant émettre d'avis.

Les responsables des services municipaux participent aux réunions qui relèvent de leurs compétences et assistent les membres des commissions dans leurs travaux, sous la responsabilité hiérarchique de la direction générale des services en lien avec le secrétariat général.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. L'absence d'avis ou de proposition n'entache pas la validité de la délibération ultérieurement adoptée par le conseil municipal.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les fonctionnaires communaux concernés assistent aux séances des commissions.

Sous le contrôle du vice-président, un responsable des services municipaux établit un compte-rendu sommaire des avis ou propositions sur les affaires étudiées.

Ce compte-rendu est remis aux membres de la commission, ainsi qu'aux adjoints, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, un exemplaire étant également déposé au secrétariat général pour être mis à la disposition des autres membres du conseil.

Les élus désignés au sein des différentes commissions sont tenus, de par leur fonction et au regard du rôle qui leur est confié pour étudier et préparer les séances du Conseil, à l'assiduité.

Un dispositif de modulation des indemnités de fonction des élus municipaux en fonction de leur présence aux réunions de commissions dont ils sont membres et aux séances du Conseil municipal est mis en place et défini à l'article 29 du présent règlement.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (L. 2143-2).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres par arrêté du maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Comités existants en 2026

COMITE CONSULTATIF	NOMBRE DE MEMBRES
N°1 – Bien-être animal	12 membres
N° 2 – Conseil des aînés	12 membres

Au cours de chacune de ses séances, le conseil municipal peut former d'autres comités ou décider la suppression d'un comité existant.

Article 10 : Conseil de proximité

La mise en place de conseils consultatifs de quartier s'inscrit dans une démarche générale de renforcement de la démocratie participative et constructive de la commune conformément aux dispositions de l'article L2143-1 du CGCT. Ils ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision.

4 conseils de proximité sont identifiés : Champ-le-Bœuf, Village - La Sapinière, Les Provinces - Maréville – Hardeval et Zola - Sainte-Anne

Ces conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à toutes décisions ou actions intéressant le quartier.

Ils sont l'instrument de démocratie permettant de recueillir l'avis des quartiers, un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement.

Après chaque renouvellement municipal, une délibération en fixe les modalités.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (L. 2121-14).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé (L. 2122-8).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (L. 2121-17).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20).

Le pouvoir indique le nom du mandant et celui du mandataire, la ou les dates des séances pour laquelle ou lesquelles il est confié. Il est généré via la plateforme dématérialisée utilisée pour la convocation au conseil municipal. Il peut également être manuscrit ou adressé par courriel et devra comporter la mention « bon pour pouvoir ».

Le mandant peut faire parvenir son pouvoir en mairie avant la séance ou le confier à son mandataire ; celui-ci remet le pouvoir dont il est porteur au président de séance avant le début de la réunion et, au plus tard, lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Dans le cas où le mandat assiste finalement à la séance ou arrive en cours de séance, le pouvoir cesse de plein droit de produire ses effets.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (L. 2121-15).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (L. 2121-18 alinéa 1^{er}).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin que la séance ne soit pas perturbée, les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (L. 2121-18 alinéa 3).

Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo. Le maire en informe les personnes présentes, en début de séance.

Pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Sinon, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Elles peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, notamment sur le site internet de la ville ou les réseaux sociaux. Cette diffusion constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 17 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L. 2121-18 alinéa 2).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (L. 2121-16).

Il appartient au maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (L. 2121-29).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (L. 2121-14).

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire, seul, organise et dirige les débats.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou celui qui le remplace) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole s'il n'en a pas obtenu l'autorisation du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des interventions intempestives, des attaques personnelles ou des propos ayant un caractère injurieux ou diffamatoire, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Lorsqu'un membre du conseil municipal a été rappelé deux fois à l'ordre, le maire peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le maire prononce la clôture des débats.

Article 21 : Débat d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret (L. 2312-1).

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il n'est suivi d'aucun vote mais donne lieu à délibération qui n'a d'autre objet que de prendre acte de sa tenue, enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport d'orientations budgétaires prévu par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui en fixe la durée.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins 6 membres du conseil municipal ou accorder la suspension pour une durée qu'il détermine.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire, au plus tard 48 heures avant la séance concernée.

Tout amendement ou contre-projet doit préciser le projet de délibération auquel il se rapporte, le nom du ou des membres du cm qui le présente(nt) avec sa (leurs) signature(s), l'exposé sommaire des motifs et le texte de l'amendement.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (L.O. 1112-1).

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (L.O. 1112-2).

(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (L.O. 1112-3 alinéa 1er).

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au préfet dans un délai maximum de 8 jours la délibération soumise à référendum. Le préfet dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les 48 heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (L. 1112-15).

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée (L. 1112-16).

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (L. 1112-17 alinéa 1er)

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (L. 2121-20).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (L. 2121-21).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions. Les conseillers qui n'ont pas signalé qu'ils s'abstenaient ou ne se sont pas manifestés 'contre' sont considérés comme ayant voté 'pour' le projet soumis au vote.

En cas de simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui prévaut.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le vote est acquis sur un projet de délibération, il ne peut être revenu sur ce même vote pendant la séance.

Cependant, tout conseiller municipal peut, sous réserve d'apporter de nouveaux éléments, demander un réexamen de l'affaire. Il devra formuler sa demande motivée par écrit au maire qui la soumettra au conseil municipal en vue d'une relecture du dossier et, le cas échéant, d'un nouveau vote.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

1. **Contenu :**
Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal comporte :
 - le titre de chaque délibération,
 - l'exposé des motifs ayant conduit à la délibération,
 - les résultats des votes des conseillers.
 - un résumé succinct des débats si utile pour comprendre le contexte
2. **Approbation :**
Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante.
3. **Diffusion :**
Une fois adopté, le procès-verbal est mis à disposition du public sur le site internet de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Assiduité des conseillers municipaux et modulation des indemnités

La participation effective des élus aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions municipales constitue une condition normale de l'exercice du mandat.

La Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat prévoit dans son article 2, une charte de l' élu local dont le point 6 dispose que « l' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné »

Afin de favoriser l'assiduité aux travaux municipaux, conformément à l'article L.2123-24-2 du CGCT, les indemnités de fonction des conseillers municipaux et des adjoints peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de leur participation effective.

Un bilan de présence est établi chaque semestre par les services municipaux et transmis au secrétariat général. La présence des élus est constatée par feuille d'émargement lors des séances du conseil municipal et des réunions de commissions. S'agissant des séances du Conseil municipal, les excuses et justifications doivent intervenir 24h avant la séance.

Ne sont pas comptabilisées les absences dues à des convocations ou changements de date des séances de conseil ou commissions inférieurs à une semaine.

Les absences sont considérées comme justifiées par les motifs suivants :

- réunion convoquée en urgence ou dont la date ou l'heure sont modifiés dans un délai inférieur à une semaine ;
- représentation officielle de l' élu(e) à une autre manifestation ;

- réunion, le même jour, pour deux instances dans lesquelles un élu siège ;
- congé maternité ou paternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

La réfaction de l'indemnité varie comme suit :

- A partir de 2 absences non justifiées sur le semestre, l'indemnité mensuelle fixée par délibération en début de mandat est réduite de 25% pour le semestre suivant.
- Au-delà de 3 absences non justifiées, l'indemnité mensuelle fixée par délibération en début de mandat est réduite de 50% pour le semestre suivant.

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (L. 2121-27).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois. L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 31 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller municipal peut adhérer à un groupe, mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins quatre conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire, qui en donne connaissance au conseil municipal suivant cette information.

Article 32 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (L. 2121-27-1).

La publication Laxou Actualités se présente sur papier et est mise en ligne sur le site internet.

L'espace occupé pour les tribunes libres sera :

- 2/3 page pour le groupe majoritaire
- 1/3 de page pour le(s) groupe(s) minoritaire(s)

Le texte des contributions remises ne pourra faire l'objet d'aucune modification. Le texte devra être remis selon un échéancier établi annuellement.

Les textes porteront mention ou seront signés par le (la) responsable du groupe, au nom de celui-ci et seront publiés sous l'entière responsabilité de leur auteur.

En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur, la considération ou l'intimité d'une personne, d'une entrave à la bonne marche de la justice, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Dans l'hypothèse où le texte proposé par le (la) responsable du groupe de la majorité ou de la minorité serait refusé, le maire l'en informe sans délai et l'invite à proposer un nouveau texte dans un délai maximum de 48 heures.

Un droit de réponse du maire pourra être inséré en vertu de la possibilité qui lui est donnée d'apporter des commentaires explicatifs dans le même bulletin sur les affaires évoquées par la liste minoritaire. Le droit de réponse du maire ne pourra d'aucune façon réduire l'espace d'expression attribué à la liste minoritaire.

Article 33 : Site internet et réseaux sociaux

Un espace sera matérialisé sur le site internet de Laxou, au sein de laquelle les contributions seront classées et archivées par année et selon un ordre chronologique, étant précisé que l'année en cours sera la première.

La périodicité de cette publication sera liée à la parution du Laxou Actualités.

Le(s) groupe(s) des élus minoritaires adressera(ont) cette contribution au maire lequel fera immédiatement procéder à sa mise en ligne.

La contribution du (des) groupe(s) des élus minoritaires pourra prendre la forme d'une tribune écrite d'une illustration ou d'une ou plusieurs photographies qui pourront être légendées.

Lorsque la contribution comporte des éléments textuels, ils pourront être mis en valeur par divers procédés usuels de mise en page (gras, italique, souligné, majuscule, couleur). Les mises en valeur des éléments textuels devront être explicites afin d'être reproduites comme telles quelles.

Comme pour le bulletin d'information générale, le maire dispose d'un droit de réponse, selon les mêmes conditions.

La page Facebook de Laxou relaie exclusivement des informations neutres et techniques. Elle n'est une tribune politique pour aucune liste, il n'y a donc pas lieu d'y prévoir d'espace d'expression.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Laxou, dès son adoption.

